

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

COMPILATION DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES SUR LES
DOCUMENTS/PROPOSITIONS PORTANT SUR LES QUESTIONS À EXAMINER

Note du Secrétariat¹

Les Membres ont présenté les observations ci-après sur les documents/propositions portant sur les questions à examiner durant le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires:

1 Proposition conjointe présentée par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, le Kenya, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay² (G/SPS/W/292/Rev.4) – Limites maximales de résidus (LMR) de pesticides

1.1 Observations des États-Unis

1.1. Les États-Unis notent que la recommandation relative à la consolidation des pratiques en matière de notification figurant dans la proposition conjointe sur les LMR ne contient aucune prescription qui imposerait une charge additionnelle aux Membres, comme un Membre l'a affirmé. En effet, la recommandation figurant au paragraphe 2.2 du document G/SPS/W/292/Rev.4 est pleinement compatible avec les sections 2.1 et 2.5 des *Procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence* (G/SPS/7/Rev.4).

1.2. Nous apprécions les déclarations du Sénégal, du Japon et du Guatemala concernant l'importance de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le document, et nous nous réjouissons à la perspective de travailler ensemble pour répondre aux préoccupations commerciales évoquées dans la proposition conjointe.

2 Proposition présentée par l'Australie (G/SPS/W/299) – Équivalence

2.1 Observations des États-Unis

2.1. Nous remercions l'Australie pour sa communication. Les États-Unis estiment que les arrangements en matière d'équivalence peuvent être des outils utiles pour faciliter les échanges. Nous attendons avec impatience les séances thématiques sur l'équivalence et vous invitons à discuter d'un certain nombre de points contenus dans le document de l'Australie.

2.2. **Premièrement**, nous demandons à l'Australie des éclaircissements concernant l'objectif de la proposition visant à permettre un retour d'informations plus spécifique. L'objectif principal de la

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Les ministres de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, des États-Unis, du Guatemala, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de l'Ouganda, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay ont signé une déclaration conjointe appuyant les recommandations contenues dans cette communication. Voir WT/MIN(17)/52.

proposition est-il d'améliorer la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS ou la proposition vise-t-elle à élargir l'acceptation internationale du concept des approches systémiques?

2.3. **Deuxièmement**, nous souhaitons comprendre le fondement de l'opinion de l'Australie selon laquelle "l'utilisation des directives [concernant l'équivalence] élaborées par les organismes internationaux de normalisation (OIN) a été limitée [...]".

- Est-ce fondé sur un examen des notifications des Membres (G/SPS/7/Rev.4, page 31) et/ou sur les rapports présentés par les Membres au Comité au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'équivalence?
- Quelles sont les expériences des Membres concernant le processus de notification des arrangements en matière d'équivalence?
- Les pratiques des Membres en matière de notification et de présentation de rapports sur l'équivalence expriment-elles avec exactitude l'ampleur des activités des Membres relatives à la mise en œuvre de l'article 4?

2.4. À cet égard, nous notons que la NIMP n° 24 indique que "*l'équivalence est couramment appliquée dans les pratiques phytosanitaires actuelles, même si elle n'est pas formalisée sous le nom "équivalence"*", avant d'ajouter:

"Afin de gérer un risque phytosanitaire spécifié et d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante, l'équivalence peut être appliquée à:

- *une mesure,*
- *un ensemble de mesures, ou*
- *des mesures intégrées dans une approche systémique."*

2.5. Nous observons que toutes les options énumérées, y compris les approches systémiques, constituent des applications de l'équivalence à un risque phytosanitaire spécifié. En ce qui concerne les risques phytosanitaires, nous aimerions obtenir les réponses aux questions suivantes:

- Les Membres notifient-ils des pratiques phytosanitaires visant à gérer un risque phytosanitaire spécifié et donnant lieu à de nouvelles possibilités d'accès aux marchés qui ne sont pas formalisées sous le nom "équivalence"? Dans l'affirmative, quel modèle de notification les Membres utilisent-ils?
- Des Membres ont-ils appliqué l'équivalence à des mesures intégrées dans une approche systémique pour répondre à une série de risques phytosanitaires possibles ou à l'ensemble du système de préservation des végétaux d'un pays?
- Les Membres considèrent-ils comme une forme d'équivalence la pratique consistant à établir des décisions réglementaires pour permettre l'accès des produits aux marchés sur la base d'évaluations des risques phytosanitaires?

2.6. Nous notons que le chapitre 5.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE examine aussi bien l'équivalence que la régionalisation (c'est-à-dire le zonage et la compartimentation).

- Quelles sont les expériences des Membres s'agissant de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies pour permettre l'accès aux marchés en lien avec les déterminations de l'équivalence?
- Dans quelle mesure les Membres ont-ils procédé à des déterminations de l'équivalence pour les maladies animales au-delà d'une détermination en matière de régionalisation pour une maladie animale donnée?
- Quels sont les avantages que les Membres voient dans la conclusion d'arrangements en matière d'équivalence relatifs à la santé animale et que ne procure pas la reconnaissance de la régionalisation?

2.7. **Troisièmement**, nous invitons l'Australie à développer son point de vue selon lequel "*des directives additionnelles spécifiques provenant du Comité SPS pourraient engendrer une augmentation du nombre d'approches systémiques reconnues comme équivalentes*". D'après ce que

nous avons lu, le terme "approches systémiques" a été utilisé de différentes manières par le Codex, la CIPV et l'OIE, et n'a même pas été utilisé systématiquement d'un document à l'autre par chaque OIN.

2.8. Nous invitons les Membres à envisager de demander aux OIN de rendre compte au Comité SPS de leur interprétation du terme "approches systémiques" dans le contexte des sujets couverts par chacun.

2.9. En outre, nous remarquons que les membres du Codex s'emploient à clarifier et unifier le sens du terme "approches systémiques" dans les documents du Codex. L'avant-projet d'orientations sur l'utilisation des systèmes d'équivalence actuellement en cours d'élaboration comporte un nombre important de concepts qui se recoupent et font double emploi avec les travaux du Codex existants. Ces doubles emplois et recouvrements sont particulièrement présents en ce qui concerne les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003) et les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 34-1999).

2.10. Étant donné la variabilité et l'incertitude concernant le sens du terme "approches systémiques" selon les différents OIN, ainsi que les discussions en cours au Codex pour clarifier et unifier sa signification dans les documents proposés et existants, nous nous demandons comment le Comité SPS pourrait contribuer utilement en fournissant des orientations additionnelles pour accroître le recours aux approches systémiques. Par ailleurs, nous rappelons la reconnaissance des contraintes en matière de ressources et de temps des Membres dans la *Décision du Comité sur la mise en œuvre de l'équivalence* (G/SPS/19/Rev.2). Nous invitons en outre les Membres à échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience concernant les circonstances dans lesquelles les approches systémiques, telles que la reconnaissance de l'équivalence des systèmes nationaux de contrôle des produits alimentaires, ont été négociées avec succès et ont permis d'accroître les possibilités commerciales.

3 Proposition présentée par le Belize (G/SPS/W/306) – Régimes d'assurance par des tiers/Élaboration de lignes directrices relatives à l'article 13

3.1 Observations des États-Unis

3.1. Nous apprécions la clarté de la communication présentée par le Belize en ce qui concerne un point fondamental: le Belize indique clairement que sa proposition d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 13 vise à appliquer l'Accord SPS aux particuliers et aux entreprises, y compris aux "détaillants [et aux] acheteurs". D'emblée, les États-Unis ne sont pas favorables à l'élaboration de ces lignes directrices et, du reste, ne peuvent pas l'être.

4 Proposition présentée par le Brésil (G/SPS/W/300) – Procédures de notification/Transparence

4.1 Observations des États-Unis

4.1. Les États-Unis partagent la préoccupation exprimée par le Brésil concernant le fait que certaines mesures notifiées au Comité OTC sont en fait des mesures SPS qui devraient être notifiées au Comité SPS. Nous apprécierions que les travaux dans le cadre du cinquième examen clarifient davantage les pratiques actuelles en matière de notification et promeuvent une compréhension partagée entre les Membres quant au besoin de notifier les mesures au comité approprié conformément aux définitions figurant dans l'Accord SPS. Nous remarquons que, la question de savoir si une mesure est une mesure SPS ne dépend en aucune façon du point de savoir si elle a été notifiée au Comité SPS, à un autre comité de l'OMC ou si elle n'a été notifiée à aucun comité de l'OMC.

4.2. Nous serions heureux d'engager un débat sur ces questions lors de l'atelier sur la transparence qui doit avoir lieu en marge de la réunion du Comité SPS en juillet 2019.

5 Proposition présentée par le Brésil (G/SPS/W/307) – Régionalisation

5.1 Observations des États-Unis

5.1. Les États-Unis partagent l'intérêt de l'Union européenne et du Brésil pour les discussions sur les actions potentielles du Comité qui pourraient s'appuyer sur les séances thématiques relatives à la régionalisation, en particulier sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6. Nous notons les propositions contenues dans notre communication (G/SPS/W/303) et nous réjouissons à la perspective de collaborer avec le Brésil, l'Union européenne et d'autres délégations intéressées pour identifier les éléments spécifiques à faire progresser pouvant favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.

6 Proposition présentée par le Brésil (G/SPS/W/308) – Niveau approprié de protection, évaluation des risques et science

6.1 Observations des États-Unis

6.1. Les États-Unis remercient le Brésil pour sa communication. Nous sommes vivement favorables à une discussion sur l'importance de la justification scientifique lors du cinquième examen. Nous invitons le Brésil à faire part de ses vues sur sa proposition figurant au paragraphe 2.1 a) selon laquelle le Comité devrait se concentrer sur la justification scientifique comme principal critère pour l'évaluation des risques seulement. Nous craignons qu'une reconnaissance par le Comité de la relation entre la justification scientifique et l'évaluation des risques seulement puisse être mal interprétée ou utilisée à mauvais escient pour minimiser le rôle de la justification scientifique dans les dispositions dans l'ensemble de l'Accord SPS.

6.2. Nous invitons le Brésil à donner des précisions sur la raison d'être de sa proposition visant à demander que les OIN travaillent sur les étapes de la procédure d'adoption et d'application de l'article 5:7. Étant donné que les Membres appliquent des mesures provisoires en l'absence de preuves scientifiques disponibles, nous ne comprenons pas en quoi les connaissances scientifiques des OIN seraient utiles pour préciser les étapes procédurales. Dans la pratique, ces étapes procédurales menées par chaque Membre refléteraient ses propres procédures institutionnelles et juridiques pour la gestion des risques – un domaine où, selon nous, les connaissances des OIN ne seraient ni pertinentes ni appropriées. Cependant, nous partageons la préoccupation du Brésil concernant le risque de recours abusif à l'article 5:7 et appelons à poursuivre les discussions sur l'expérience des Membres concernant la mise en œuvre de l'obligation de s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque dans un délai raisonnable.

6.3. Les États-Unis sont favorables à plus de transparence dans l'application de l'article 5:7. Cependant, nous ne savons pas si l'ajout de renseignements dans la notification des mesures provisoires prises constituerait un moyen efficace pour obtenir la transparence recherchée. Nous aimerions connaître les vues des autres Membres à ce sujet.

7 Proposition présentée par l'Union européenne (G/SPS/W/298) – Régionalisation

7.1 Observations des États-Unis

7.1. Les États-Unis partagent l'intérêt de l'Union européenne et du Brésil pour les discussions sur les actions potentielles du Comité qui pourraient s'appuyer sur les séances thématiques relatives à la régionalisation, en particulier sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6. Nous notons les propositions contenues dans notre communication (G/SPS/W/303) et nous réjouissons à la perspective de collaborer avec le Brésil, l'Union européenne et d'autres délégations intéressées pour identifier les éléments spécifiques à faire progresser pouvant favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.

8 Proposition présentée par l'Afrique du Sud (G/SPS/W/304) – Rôle des trois organisations sœurs pour résoudre les problèmes commerciaux spécifiques (PCS)

8.1 Observations des États-Unis

8.1. Les États-Unis se félicitent des nouvelles discussions menées dans le cadre du cinquième examen quant au rôle des OIN au sein du Comité. Nous rappelons que les Membres ont longuement débattu du rôle des OIN en ce qui concerne l'examen des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) par le Comité en 2012. Nous souhaiterions que les Membres profitent de l'occasion pour se remettre en mémoire ces échanges antérieurs dans le contexte de la proposition actuelle de l'Afrique du Sud. À cet égard, nous notons la note du Secrétariat de 2012 sur le thème *Observateurs auprès du Comité SPS – Rôle et demandes en attente* (G/SPS/GEN/1157), ainsi que la proposition présentée par le Chili et les États-Unis en 2012 sur la *Participation des organisations internationales à activité normative aux travaux du Comité SPS de l'OMC concernant les problèmes commerciaux spécifiques* (G/SPS/W/267). Nous invitons les Membres à se reporter aux discussions du Comité menées en 2012 sur cette question (le Secrétariat pourrait peut-être aider en faisant un résumé oral) et à évaluer les moyens les plus appropriés grâce auxquels les Membres et les OIN peuvent collaborer pour résoudre les PCS.
